

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

27 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	29
ABSENTS REPRESENTES :	4
VOTANTS :	33

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Nathaniel GUEDZE

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Stéphanie METREAU, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Mathieu LOUIS, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Marie PASCUAL DÉOM, M. Thierry BABEC, M. Ghassan NADER, M. Mohamed MEZDAD

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Jérémie NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme HURTADO

Absents excusés non-représentés :

M. Foster ABU, Mme Samia TABAI

005/ OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°02 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLÉE DE LA MARNE AVEC, NOTAMMENT, L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLÉE DE LA MARNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

VU la délibération n°16 du 14 décembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U.) relatif au quartier des Deux Parcs - Lizard, avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (A.N.R.U.) et l'Agglomération du Val Maubuée, à laquelle s'est depuis substituée la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

VU la convention pluriannuelle du P.R.U. (C.P.R.U.) signée le 24 mai 2019 notamment par l'A.N.R.U., l'Etat représenté par la Préfecture de Seine-et-Marne, la C.A.P.V.M. (compétente en matière de politique de la ville pour ses Communes membres) et la Commune de Torcy, pour le quartier de l'Arche Guédon;

VU la délibération n°13 du 24 février 2020, par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 à la C.R.U. , avec notamment l'A.N.R.U., la C.A.P.V.M. et la commune de Nosié ;

VU la délibération n°20 du 13 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'«Ajustement mineur» à la C.P.R.U. pour le quartier des Deux parcs – Luzard, avec notamment l'A.N.R.U., la C.A.P.V.M. et la commune de Nosiel ;

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant n°2 au C.P.R.U. portant principalement sur des redéploiements de crédits du secteur de l'Arche Guédon dans le cadre de la fin de l'opération, ou une bonification des crédits d'Habitat 77.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 26 janvier 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michèle HURTADO, Maire-adjoint déléguée à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

REGRETTE une nouvelle fois les délais extrêmement longs de cette opération.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 16/02/26

publié ou notifié le 18/02/26
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

 Le Maire,


Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 février 2026

Le Maire,


Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.